



affiché le 13.02.23
retiré le 27.02.23

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Affiché le

ID : 057-215702564-20230213-AC_01_02_03_23-AR

ARRETE COMMUNAL n° 02/2023

**Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion d'une manifestation**

Le Maire de Gravelotte,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2542-2,
- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 alinéa 1,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-DRLP/1-189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,
- VU** la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213,
- VU** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présenté par L'association Culture et Loisirs de Gravelotte, organisé par Monsieur Arnaud BATON souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée «**7eme Exposition Playmobil**» qui se déroulera du **vendredi 24 février 2023 au dimanche 26 Février 2023** à Gravelotte.

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique.....),

ARRETE

Article 1 :

L'Association culture et Loisirs de Gravelotte, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Gravelotte de 9h à 19h le 24 et 25 février 2023 et de 9h à 18h le 26 février 2023, à l'occasion de la manifestation ci-dessus dénommée..

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc....).

Article 3:

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant pas, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1 à 2 degrés d'alcool, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poire, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que des crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Affiché le

ID 5057-245702564-20230213-AC_01_02_03_23-AR

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boisson poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ars-sur-Moselle,
- Monsieur Arnaud BATON

à Gravelotte, le 2 février 2023

Le Maire,

Michel TORLOTING

